

## Baruch SPINOZA, *Traité théologico-politique* (1670)

**IV, 1** – Nous avons dit qu’après leur sortie d’Égypte les Hébreux n’étaient plus tenus par le droit d’aucune autre nation et qu’il leur était loisible d’instituer de nouvelles règles et d’occuper les terres qu’ils voudraient. Libérés, en effet, de l’oppression insupportable des Égyptiens, ils n’étaient plus liés à aucun mortel par aucun pacte et avaient retrouvé leur droit naturel sur tout ce qui était en leur pouvoir ; chacun pouvait à nouveau examiner s’il voulait conserver ce droit ou le transférer à un autre. Revenus ainsi à l’état naturel, sur le conseil de Moïse en qui ils avaient la plus grande confiance, ils décidèrent de ne transférer leur droit à aucun mortel, mais seulement à Dieu ; sans temporiser, tous, d’une clamour commune, promirent à Dieu d’obéir absolument à tous ses commandements, de ne reconnaître d’autre droit que celui qu’il établirait lui-même par une révélation prophétique. [...] Le pouvoir de commandement chez les Hébreux appartint donc à Dieu seul ; seul aussi l’État ainsi constitué portait à bon droit par la vertu du pacte le nom de Royaume de Dieu, et Dieu était à bon droit le Roi des Hébreux. En conséquence les ennemis de cet État étaient les ennemis de Dieu, les citoyens voulant usurper le pouvoir, coupables du crime de lèse-Majesté Divine, enfin les règles de droit en vigueur, lois et commandements de Dieu. Dans cet État donc le droit civil et la Religion qui, nous l’avons montré, ne consiste que dans l’obéissance à Dieu, étaient une seule et même chose. Autrement dit les dogmes de la Religion n’étaient pas des enseignements, mais des règles de droit et des commandements, la piété passait pour justice, l’impiété pour un crime et une injustice. Qui manquait à la Religion cessait d’être citoyen, et, par cela seul, était tenu pour un ennemi ; qui mourait pour la Religion était réputé mourir pour la Patrie ; entre le droit civil et la Religion on ne faisait absolument aucune distinction. Pour cette cause cet État a pu être appelé Théocratie : parce que les citoyens n’étaient pas tenus par aucun droit, sinon celui que Dieu avait révélé. (TTP, chapitre XVII)

**IV, 2** - Si les hommes étaient ainsi disposés par la Nature qu'ils n'eussent de désir que pour ce qu'enseigne la vraie Raison, certes la société n'aurait besoin d'aucunes lois, il suffirait absolument d'éclairer les hommes par des enseignements moraux pour qu'ils fissent d'eux-mêmes, et d'une âme libérale ce qui est vraiment utile. Mais tout autre est la disposition de la nature humaine ; tous observent bien leur intérêt, mais ce n'est pas suivant l'enseignement de la droite Raison ; c'est le plus souvent entraînés par leur seul appétit de plaisir et les passions de l'âme (qui n'ont aucun égard à l'avenir et ne tiennent compte que d'elles-mêmes) qu'ils désirent quelque objet et le jugent utile. De là vient que nulle société ne peut subsister sans un pouvoir de commandement et une force, et conséquemment sans des lois qui modèrent et contraignent l'appétit du plaisir et les passions sans frein. Toutefois la nature humaine ne supporte pas d'être contrainte absolument, et comme le dit Sénèque le Tragique : *nul n'a longtemps exercé un pouvoir de violence, un pouvoir modéré dure*. Aussi longtemps en effet que les hommes agissent seulement par crainte, ils font ce qui est le plus contre leur volonté, et ne considèrent aucunement l'utilité et la nécessité de l'action, mais n'ont souci que de sauver leur tête et de ne pas s'exposer à subir un supplice. Bien plus, il leur est impossible de ne pas prendre plaisir au mal et au dommage du maître qui a pouvoir sur eux, fût-ce à leur grand détriment, de ne pas lui souhaiter du mal et lui en faire quand ils peuvent. Il n'est rien en outre que les hommes puissent moins souffrir qu'être asservis à leurs semblables et régis par eux. [...] Après ces considérations générales, revenons à l'organisation politique des Hébreux. À leur sortie d'Égypte, ils n'étaient tenus par le droit d'aucune nation, il leur était donc possible d'établir des lois nouvelles selon leur bon plaisir, c'est-à-dire de constituer un droit nouveau, de fonder leur État dans le lieu de leur choix et d'occuper les terres qu'ils voudraient. Ils n'étaient toutefois rien moins que préparés à établir sagement des règles de droit et à exercer le pouvoir collectivement puisque tous étaient d'une complexion grossière et déprimés par la servitude subie. Le pouvoir dut donc rester aux mains d'un seul, capable de commander aux autres, de les contraindre par la force, de prescrire enfin des lois et de les interpréter par la suite. Ce pouvoir, Moïse put aisément continuer de le détenir, parce qu'il l'emportait sur les autres par la vertu divine, comme il le persuada au peuple et le montra par de nombreux témoignages ; il établit donc et imposa des règles de droit par la vertu divine qui le distinguait. Mais il prit le plus grand soin de faire que le peuple remplit son office moins par crainte que de son plein gré. (...) Pour cette raison Moïse, par sa vertu divine et sur l'ordre divin, introduit la religion dans l'État, de façon que le peuple fit son office plus par dévotion que par crainte. (...) Tel fut donc le but des cérémonies du culte : faire que les hommes n'agissent jamais suivant leur propre décret, mais toujours sur le commandement d'autrui, et reconnaissent dans toutes leurs actions et dans toutes leurs méditations qu'ils ne s'appartenaient en rien mais étaient entièrement soumis à une règle posée par autrui. (**TTP, chapitre V**)